



LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

A. Objet

Article premier

¹L'allocation communale en matière sociale (ci-après l'allocation) est une aide financière octroyée par la Ville, destinée à compenser partiellement les «effets de seuil» inhérents à l'application des règles cantonales en matière sociale.

²Le présent règlement détermine les conditions d'octroi et les ayants droit à l'allocation.

B. Conditions générales

Art. 2

¹Ont droit à l'allocation les personnes physiques:

- a. domiciliées à La Chaux-de-Fonds depuis 12 mois consécutifs au moins;
- b. ayant déclaré au fisc une fortune ne dépassant pas CHF 2'500.- pour les personnes seules et CHF 3'500.- pour les couples ;
- c. qui entrent dans une catégorie de bénéficiaires prévue ci-dessous.

²Si l'une ou l'autre des conditions n'est pas ou plus remplie, l'allocation n'est pas octroyée.

C. Catégories de bénéficiaires

Art. 3

Une allocation annuelle est versée aux personnes qui bénéficient d'une rente de vieillesse ou d'invalidité mais qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires de la LPC et dont le revenu déterminant tel que calculé par l'office cantonal compétent ouvre le droit au subside en matière d'assurance-maladie obligatoire.

I. Rentiers
AVS / AI

II. Familles avec enfant(s)

1. allocation aux familles

Art. 4

¹Une allocation annuelle est versée aux parents vivant avec leur(s) enfant(s), mineur(s) ou en étude de moins de 25 ans si les conditions suivantes sont remplies :

- a. ils sont classés en catégorie 1 au sens de l'arrêté cantonal fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire;
- b. leur revenu considéré est supérieur au revenu théorique d'aide sociale mais inférieur au revenu de comparaison.

²Au sens de l'alinéa 1 ci-dessus:

- a. *Le revenu considéré* est le revenu déterminant pour l'année en cours, calculé par l'office cantonal compétent en matière d'assurance maladie selon l'arrêté cantonal précité, diminué des impôts directs.
- b. *Le revenu de comparaison* est composé du montant théorique d'aide sociale de base augmenté de la franchise sur les revenus provenant de l'activité lucrative, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle et de la différence entre le montant des subsides fixés pour la catégorie «aide sociale» et la catégorie 1 (cf. art. 4 al. 1 let. a ci-dessus).

2. allocation de Noël

Art. 5

Une allocation de Noël est versée en décembre en faveur des enfants mineurs vivant avec leurs parents bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que ceux touchés par l'article 4.

D. Montant de l'allocation

Art. 6

Le Conseil communal verse annuellement les montants suivants par ayant-droit:

- a. pour les rentiers AVS / AI (art. 3 ci-dessus), CHF 1'500.- pour les personnes seules et CHF 2'500.- pour les couples.
- b. pour les familles ne bénéficiant pas de l'aide sociale (art. 4 ci-dessus), CHF 700.- pour le premier enfant et CHF 400.- pour chaque enfant supplémentaire.
- c. pour les familles définies à l'article 5: CHF 30.- par enfant.

E. Devoirs de l'ayant droit

Art. 7

L'ayant droit doit annoncer sans retard aux services compétents tout changement de sa situation pouvant entraîner la modification de l'allocation.

F. Fin du droit

Art. 8

¹Le droit à l'allocation prend fin lorsque les conditions du présent règlement ne sont plus remplies.

²Le remboursement de l'allocation est soumis aux mêmes conditions que celui de l'aide matérielle selon la loi sur l'action sociale.

G. Entrée en vigueur et disposition d'exécution.

Art. 9

¹Le présent règlement, qui abroge le règlement du 2 novembre 2006, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et prend fin le 31 décembre 2013.

²Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 24 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Théo Bregnard



Le Secrétaire:
Pierre-André Rohrbach

